Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260330-2026_305-DE

Ploeren
KÊR PLOVEREN - MORBIHAN SUD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 26/305
DU 30 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents..... 26
Nombre de votants..... 28

Le conseil municipal s'est réuni le trente mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du vingt-trois mars deux mil vingt-six.

Présents :
Pascal LE BOUËDEC, Maire.
Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER adjoints au Maire.
Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Emilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Alexandre GUILLEMOT, Karine NICO, conseillers municipaux.

Absents :
Catherine HERBIN - WAREMBOURG qui a donné procuration à Cindy JACQUET
Eric LORGEOUX qui a donné pouvoir à Christine LE GOUËF
Christophe BESCOND

Secrétaire de séance :
Philippe ARMAND

OBJET : **Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Monsieur le Maire informe que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de :
Article 1 :

- **DÉCIDER**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
- **d'ARRETER** et **de MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **de FIXER**, dans la limite de 2 500 € (par tarif et par an), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, dé dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- **de PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :
  -de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260330-2026_305-DE

-de fournitures et services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

-ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- **de DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **de PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **de CREER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **de PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **d'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **de DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- **de FIXER** les rémunérations et de régler tes frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **de FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (DOMAINES), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **de DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **de FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme ;
- **d'EXERCER**, au nord de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les Zones d'Activités Économiques qu'ont été transférés au profit de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (délibération n °2019-18DEC-14), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- **de RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, sans limite de montant ;
- **de DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **de SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n ° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **de REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, dans la limite de 1 000 000 € ;
- **d'EXERCER** ou de **DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les situations, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **d'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission « urbanisme » ;
- **DE PRENDRE LES DECISIONS** mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **d'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **de DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature ;
- **de PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **d'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **d'OUVRIR** et **d'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260330-2026_305-DE

Article 2 :

- **de PRÉCISER** que, selon les dispositions des articles L.2122-21, L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;

Article 3 :

- **de PRÉCISER** que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

Article 4 :

- **de DIRE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1er adjoint ou à défaut par les adjoints dans l'ordre des nominations ;

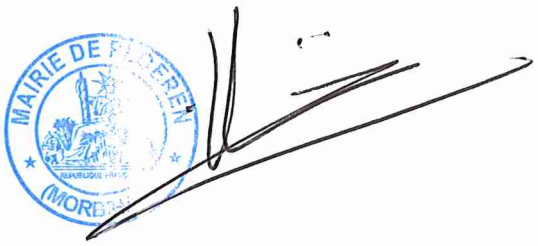
Article 5 :

- **de DONNER POUVOIR** au Maire et au Directeur Général des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

Fait à Ploeren, le 30 mars 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC



Le secrétaire de séance,
Philippe ARMAND